

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Décision type : Approbation de la convention-cadre relative à la mise à disposition ponctuelle des locaux scolaires municipaux au profit des équipes pédagogiques de l'Education Nationale**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu les projets de conventions-cadres annexés à la présente décision.

Considérant que les missions de l'école publique présentent un intérêt local et social d'intérêt général ;

Considérant que la Commune d'Aubervilliers est gestionnaire des locaux scolaires visés dans la présente convention ;

Considérant que sont régulièrement organisées des actions (fêtes de fin d'années, carnaval, kermesse ...) par les équipes pédagogiques de l'éducation nationale en dehors du temps scolaire ;

Considérant que ce type de mise à disposition implique un formalisme lourd et long ;

Considérant en effet qu'une mise à disposition doit en principe faire l'objet d'une décision et d'une convention ;

Considérant que la plupart des manifestations durent quelques heures ;

Considérant que ces actions sont destinées aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la Ville ainsi qu'à leurs familles ;

Considérant qu'il y a lieu d'alléger la procédure des mises à disposition ;

Considérant la nécessité de formaliser cette procédure alléger par un cadre clair, sécurisé et adapté aux besoins des équipes pédagogiques, dans le respect des obligations de la Commune en matière de gestion des équipements publics ;

Considérant qu'il convient d'organiser cela par une convention-cadre ;

Considérant que cette convention-cadre doit fixer des limites claires sur les mises à disposition autorisées, ne permettant que les usages ponctuels (inférieurs ou égaux à trois jours ouvrés), en dehors du temps scolaire, et uniquement pour des événements à caractère pédagogique ou festif, à l'exclusion de tout autre usage ;

Considérant que la convention encadre les obligations du bénéficiaire, les conditions de sécurité, d'assurance, de responsabilité, ainsi que les motifs et modalités de résiliation ;  
Considérant que toute demande conforme aux critères fixés par la convention-cadre donnera lieu, sous réserve de disponibilité, à une autorisation expresse par courriel des services municipaux sur la base de la convention-cadre annexée à la présente décision ;

Considérant que tout refus sera dûment motivé et notifié par courrier conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'Administration ;

Considérant la nécessité de fluidifier les démarches de demande tout en garantissant la bonne gestion des locaux scolaires ;

Considérant l'intérêt de définir un cadre clair et sécurisé pour la mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps scolaire, évitant des mises à disposition encadrées rétroactivement ;

Considérant qu'il importe d'éviter les régularisations a posteriori en encadrant les mises à disposition par une procédure claire et anticipée ;

Considérant qu'une convention-cadre sera conclue avec tous les établissements scolaires suivants : Ecoles maternelles Paul Bert, Francine Fromond, Gerard Philippe, Jacques Prévert, Anne Sylvestre, Françoise Dolto, Pierre Brossolette, Angela Davis, Jean Perrin, Jean-Jacques Rousseau, Saint Just, Taos Amrouche, Louise Michel, Stendhal, Marc Bloch, Vandana Shiva. Ecoles Élémentaires Firmin Gémier, Jean Jaurès, Jules Guesde, Jean Macé, Nicolas de Condorcet, Malala Yousafzaï, Charlotte Delbo, Jules Vallès, Eugène Varlin, Joliot Curie, Paul Langevin, Robespierre, Gracchus Babeuf, Wangari Maathai, Edgar Quinet, Albert Mathiez, Victor Hugo, Honoré de Balzac, Frida Kahlo.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de signer les conventions-cadres annexées à la présente décision et d'autoriser la mise en œuvre d'une procédure alléger de mise à disposition selon les termes du contrat.

**DECIDE :**

**D'APPROUVER ET DE SIGNER** les projets de convention-cadre entre la Commune et les

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

écoles publiques suivantes :

Ecoles maternelles:

- Paul Bert,
- Francine Fromond,
- Gerard Philipe,
- Jacques Prévert,
- Anne Sylvestre,
- Françoise Dolto,
- Pierre Brossolette,
- Angela Davis,
- Jean Perrin,
- Jean-Jacques Rousseau,
- Saint Just,
- Taos Amrouche,
- Louise Michel,
- Stendhal,
- Marc Bloch,
- Vandana Shiva.

Ecoles Elémentaires :

- Firmin Gémier,
- Jean Jaurès,
- Jules Guesde,
- Jean Macé,
- Nicolas de Condorcet,
- Malala Yousafzaï,
- Charlotte Delbo,
- Jules Vallès,
- Eugène Varlin,
- Joliot Curie,
- Paul Langevin,
- Robespierre,
- Gracchus Babeuf,
- Wangari Maathāï,
- Edgar Quinet,
- Albert Mathiez,
- Victor Hugo,
- Honoré de Balzac,
- Frida Kahlo.

**DE DIRE** que les mises à disposition de locaux permises par les conventions cadres ne peuvent porter que sur des actions organisées par l'équipe pédagogique de l'éducation nationale, en dehors du temps scolaire, d'une durée inférieure ou égale à trois jours ouvrés et pour des activités à caractère pédagogique ou festif.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**DE DIRE** que la convention-cadre est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec autorisation préalable des services de la Mairie pour chaque utilisation ponctuelle.

**DE DIRE** que les demandes émanant des équipes pédagogiques seront instruites sur la base des dispositions de la convention-cadre.

**DE DIRE** que toute demande conforme aux conditions fixées sera acceptée sur la base de la convention-cadre.

**DE DIRE** que tout refus fera l'objet d'une notification écrite et motivée.

**DIT** qu'en raison de la nature et de l'intérêt de l'école publique, les mises à disposition autorisées sur la base de la convention-cadre le seront à titre gratuit.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant a signé ladite convention et tout document s'y réfèrent.

**DIT** que Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après sa notification au représentant de l'état dans le département ;

**DIT** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département aux fins de contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 23/12/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251222-lmc142432-CC-1-1**

**Publiée le : 23/12/25**

**Certifiée exécutoire : 23/12/25**

**Notifiée le : 23/12/25**

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale

The image shows a blue ink signature of Karine Francket, the Mayor of Aubervilliers, written over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'AUBERVILLIERS' at the top and 'Mairie d'Aubervilliers' at the bottom.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*